

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :  
743 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**MODALITES DE PAIEMENT  
DE L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE  
DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE  
ET DE L'ALLOCATION D'AIDE SOCIALE AUX INFIRMES,  
AVEUGLES ET GRANDS INFIRMES**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 61-116 - B 2 du 7 août 1961.

Par instruction n° 4711 (61-38) du 21 septembre 1961, le Ministre de la Santé Publique vient de faire connaître aux Préfets et aux Directeurs départementaux de la Population et de l'Action sociale les nouvelles dispositions relatives au versement de l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Cette circulaire a pour objet, d'une part, de fixer dans leur ensemble les conditions d'application de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, et, d'autre part, d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, une procédure de paiement mensuel et simultané de l'allocation supplémentaire du Fonds national de Solidarité.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
44

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

**INSTRUCTION**  
**N° 61-146 - B 2**  
**du**  
**8 novembre 1961**

En ce qui concerne ce dernier point, il convient de noter que les nouvelles modalités de paiement sont étendues à tous les départements. Le système de paiement par carnet à coupons de l'allocation supplémentaire du Fonds national de Solidarité est donc abandonné au profit d'un règlement mensuel et unique des deux allocations précitées, soit par mandat-carte postal dans les départements où les préfectures sont dotées d'un équipement mécanographique, soit par chèque sur le Trésor dans les autres départements.

Bien entendu, les Préfets devront, le moment venu, réclamer aux bénéficiaires les carnets à coupons en leur possession. Cette restitution sera vraisemblablement opérée par l'intermédiaire des mairies.

Les Comptables voudront bien se reporter aux dispositions de l'instruction du Ministre de la Santé Publique (dont le texte est reproduit, ci-après, en annexe) et notamment aux dispositions figurant dans le paragraphe IV : « Modalités de paiement de l'allocation supplémentaire », dont ils assureront l'application en ce qui les concerne.

Il est précisé que la production de l'état nominatif en triple exemplaire a pour but de justifier dans les écritures l'imputation des sommes qui intéressent le budget de l'Etat (Allocation supplémentaire) et le budget départemental (Aide sociale) et de suivre l'imputation des chèques sur le Trésor au compte 33-004.

Les Comptables se conformeront en outre aux instructions ci-dessous pour la passation des écritures :

#### *1° Paiement par mandat-carte postal.*

Le montant des états nominatifs sera, pour la part correspondant à l'allocation supplémentaire du Fonds national de Solidarité, imputé provisoirement au débit du compte 08-010 : « Paiements à imputer. — Dépenses ordinaires des services civils », et, pour la part correspondant à l'allocation d'aide sociale, imputé au débit du compte 30-001 : « Département de la Métropole. — Service financier ». Simultanément, le compte 40-101 : « Compte courant postal » sera crédité du montant total de ces états nominatifs.

Lorsque des mandats seront impayés, ils seront réimputés au débit du compte 40-101 et les comptes 08-010 et 30-001 seront crédités du montant de ces réimputations pour leurs parts respectives. Il n'y aura pas lieu de suivre les réimputations sur chaque état nominatif ; elles seront inscrites au fur et à mesure au crédit des comptes 08-010 et 30-001. D'autre part, il convient d'observer que toutes les réimputations éventuelles concernant les états nominatifs émis au cours du trimestre ne seront pas forcément constatées au crédit des comptes 08-010 et 30-001 à la fin de ce trimestre. Elles seront portées au crédit de ces comptes le trimestre suivant sans que les Comptables se préoccupent de les rattacher aux états nominatifs correspondants, l'ensemble des débits constatés aux comptes d'imputation définitive (Etat et département) représentant, en définitive, le montant des sommes payées au titre de l'allocation supplémentaire.

#### *2° Paiement par chèque sur le Trésor.*

Le montant des états nominatifs fera l'objet, comme pour le paiement par mandat-carte, d'un débit au compte 08-010 pour la part intéressant l'allocation supplémentaire et d'un débit au compte 30-001 pour la part relative à l'aide sociale. Le montant total de ces états sera simultanément porté au crédit du compte 33-004 : « Dépôts au Trésor. — Chèques tirés sur les Comptables », à une ligne supplémentaire qui devra être ouverte sous le n° 7 et intitulée : « Etat et département ».

Les chèques payés seront, au fur et à mesure de leur rentrée, émargés sur l'un des trois états nominatifs qui sera utilisé par le Comptable pour suivre l'imputation des chèques au compte 33-004.

Si des chèques reviennent impayés, ils feront l'objet d'une récapitulation mensuelle ; leur montant sera imputé au débit du compte 33-004, ligne 7 : « Etat et département », et les comptes 08-010 et 30-001 seront crédités du montant de ces imputations pour leurs parts respectives. Le débit au compte 33-004 sera justifié par une déclaration de recette au compte 08-010 pour la part relative à l'allocation supplémentaire et par une déclaration de recette au compte 30-001 pour la part concernant l'allocation d'aide sociale. Ces déclarations de recettes seront jointes aux chèques impayés qui seront revêtus de la mention : « Chèque impayé, provision réimputée ».

En ce qui concerne les chèques restant à payer, les Comptables opèrent comme pour les autres dépenses payables par chèque : établissement trimestriel et en fin d'année d'un état des restes à payer. Au 31 décembre de l'année qui suit celle du budget sur les crédits duquel la dépense est imputée, les chèques restant à payer seront, à partir de l'état nominatif, récapitulés sur les relevés prévus par les instructions et portés au débit du compte 33-004. Ils seront alors transportés au crédit du compte 06-014 : « Produits divers », à la ligne : « Recettes accidentelles à différents titres », pour la part relative à l'allocation supplémentaire et au crédit du compte 30-001 pour la part relative à l'aide sociale.

Les chèques dont le paiement serait demandé après ces transports devront, dans la mesure où la créance correspondante ne serait pas encore prescrite, être adressés à la préfecture à l'appui de la demande de remise en paiement. Il appartiendrait alors au Préfet d'émettre un nouveau titre de paiement.

*3° Justification des paiements effectués au titre de l'allocation supplémentaire.*

Chaque trimestre le compte 08-010 sera soldé et le solde porté au débit du compte 06-051 : « Dépenses des services civils payables sans ordonnancement ».

Le montant des sommes constatées au débit du compte 06-051 sera justifié par les bordereaux récapitulatifs de mandats-cartes et un état détaillé des réimputations constatées au compte 08-010 au cours du trimestre écoulé. Ces pièces seront adressées trimestriellement à la Direction de la Comptabilité Publique, Bureau E 2, à l'appui de la lettre d'envoi des pièces justificatives de dépenses payables sans ordonnancement préalable CS 907.

Sur cet imprimé, le montant des sommes payées est porté à la partie B, Dépenses ordinaires des services civils (envois trimestriels) à la rubrique : Ministère de la Santé Publique et de la Population, titre IV : Interventions publiques. — Chapitre 46-22 : « Service de la Population et de l'Aide sociale. — Aide sociale et Aide médicale », article 12 : « Application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité (bénéficiaires des lois d'aide sociale) ».

Enfin, pour ce qui concerne l'imputation des sommes relatives à l'aide sociale dans les écritures du département, les Comptables seront invités à se reporter aux instructions qui leur ont été adressées à ce sujet par la Direction sous le timbre du Bureau D 3.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Directeur Adjoint,*  
**MALEPRADE**



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION  
ET DE L'ACTION SOCIALE

4<sup>e</sup> bureau.

ANNEXE  
à l'instruction  
n° 61-146 - B 2  
du 8 novembre 1961.

<b>INSTRUCTION</b> <b>N° 61-146 - B 2</b> <b>du</b> <b>8 novembre 1961</b>
---

**INSTRUCTION DU 21 SEPTEMBRE 1961**  
**relative au versement de l'allocation supplémentaire**  
**aux bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.**  
(Non parue au *Journal officiel*.)

Instruction abrogée : instruction n° 2813 (58-49) du 23 novembre 1959 (même objet).  
Instruction modifiée : circulaire n° 4531 (61-30) du 19 juillet 1961 relative aux modalités de paiement de l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Paris, le 21 septembre 1961.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

à

MESSIEURS LES PRÉFETS,  
MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS (pour exécution),  
MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA POPULATION ET DE L'ACTION SOCIALE (pour information).

L'objet de la présente circulaire est de fixer dans leur ensemble les conditions d'application de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale, dans la rédaction qui en a été donnée par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959. Les instructions ci-après se substituent donc entièrement, tout en reprenant l'essentiel, à celles de la circulaire du 23 novembre 1959, dont la mise en vigueur avait été suspendue par télégramme du 31 décembre 1959 et qui, n'ayant jamais été appliquée, doit être considérée comme nulle et non avenue.

J'ai, en effet, décidé, en accord avec M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques et M. le Ministre du Travail, et sans attendre la publication du règlement d'administration publique, de rendre effectives les dispositions de caractère législatif qui règlent l'attribution de l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. La substitution du nouveau régime à l'ancien devra être achevée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

\*  
\* \*

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 qui ont modifié les articles L. 685 et L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale ont eu d'abord pour objet de soumettre à des règles identiques, du point de vue de leur droit à l'allocation

supplémentaire du Fonds national de solidarité, tous les infirmes, aveugles et grands infirmes, quel que soit leur âge. La suppression de la mention faite à l'article L. 685 du Code de la Sécurité sociale, qui vise les personnes âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, des « bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale versées en application du chapitre VI du titre III du Code de la Famille et de l'Aide sociale », et la suppression de toute condition d'âge à l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale, ont, en effet, rendu applicables à tous les infirmes bénéficiaires de l'aide sociale les dispositions de cet article L. 711-1.

Celles-ci sont, d'autre part, modifiées sur un point essentiel : l'ordre d'attribution de l'allocation mensuelle et de l'allocation supplémentaire. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est perçue par priorité dans la limite du plafond fixé pour l'octroi de l'allocation d'aide sociale à laquelle l'infirmes a été admis. Cette formule signifie que, lorsque les ressources d'une personne admise au bénéfice de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes sont telles que les deux avantages, allocation mensuelle et allocation supplémentaire, ne peuvent être accordés en totalité, c'est désormais l'allocation mensuelle qui doit être réduite à due concurrence, l'allocation supplémentaire n'étant diminuée, à son tour, qu'après que l'allocation d'aide sociale a été, par comparaison des ressources du plafond applicable, réduite à zéro.

En plus de son incidence financière favorable aux budgets départementaux d'aide sociale, cette double modification doit entraîner des simplifications administratives sensibles dans l'application des règles propres à l'allocation supplémentaire.

\*  
\* \*

La présente instruction comprendra quatre parties :

- I. — Présentation des demandes. — Domaine d'application de l'article L. 711-1 nouveau ;
- II. — Règles d'attribution et de calcul de l'allocation supplémentaire ;
- III. — Substitution du nouveau régime à l'ancien ;
- IV. — Modalités de paiement de l'allocation supplémentaire.

**I. — Présentation des demandes et domaine d'application de l'article L. 711-1 nouveau.**

1 — L'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale ouvre droit au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité :

- a) Aux personnes dont les droits à l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, visée à l'article 166 du Code de la Famille et de l'Aide sociale, ou de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, visée à l'article 170 du même code, ont été reconnus par les commissions d'aide sociale ; dans ce cas, l'allocation supplémentaire est accordée en priorité par rapport à l'allocation mensuelle, dans la limite du plafond de ressources applicable à ladite allocation mensuelle, soit, selon les cas, 864 NF, 1.352 ou 2.010 NF ;
- b) Aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, premier alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale (adjonction à l'article L. 711-1 par l'article 67 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960) ; dans ce cas, le plafond de ressources applicable est celui fixé par l'article 688 du code de la sécurité sociale, soit 2.010 NF pour une personne seule, et 2.580 NF pour un ménage ; mais pour l'application de ce plafond, il n'y a pas lieu de compter le montant de l'allocation spéciale accordée ;

par suite, si les ressources ne permettent pas d'accorder les deux allocations, au taux plein, c'est l'allocation supplémentaire et non l'allocation spéciale qui doit être réduite à due concurrence.

Les autres allocations d'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne et allocation de compensation, n'ouvrent pas droit à l'allocation supplémentaire. C'est-à-dire que lorsque les ressources propres d'une personne admise à bénéficier de l'une ou l'autre de ces deux allocations dépassent, selon le cas, 864, 1.352 ou 2.010 NF, l'allocation supplémentaire ne peut être accordée.

- 2 — Au contraire, comme il a été indiqué dans la circulaire du 27 septembre 1957 et rappelé par celle du 8 juillet 1958, l'argent de poche versé aux personnes hospitalisées au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, égal à 10 p. 100 de l'allocation à domicile qu'ils sont réputés percevoir au taux prévu pour la commune du siège de l'établissement, s'ils remplissent les conditions de ressources fixées pour l'octroi de ladite allocation, ouvre droit à l'allocation supplémentaire. Vous avez pu noter, à ce sujet, que les décrets n°s 59-143 et 59-144 du 7 janvier 1959 modifiant respectivement les titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et le décret du 15 novembre 1954 incorporent désormais en fait 10 p. 100 de l'allocation supplémentaire dans le montant de l'argent de poche, dont le minimum mensuel est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, égal à 8 NF.

Enfin, pour répondre à différentes questions qui m'ont été posées, je vous rappelle que les infirmes ou grands infirmes, admis au bénéfice de l'aide sociale sous la forme du placement familial, doivent bénéficier de l'allocation supplémentaire, dans les mêmes conditions que les hospitalisés. En effet, conformément à l'article 16 du décret du 2 septembre 1954, cette catégorie perçoit à titre d'argent de poche une somme dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que pour les hospitalisés. L'avis du Conseil d'Etat du 24 janvier 1956 leur est donc applicable comme à ces derniers.

- 3 — Compte tenu de ce qui précède, la présentation des demandes d'allocation supplémentaire obéit à des règles extrêmement simples. Toute demande tendant à obtenir le bénéfice de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, vaut automatiquement demande d'allocation supplémentaire. Sans doute, les imprimés roses, modèle n° 602, devront-ils normalement comporter l'indication d'un avantage n° III bis « allocation supplémentaire », mais l'absence de cette indication ou son omission par l'intéressé n'empêchera pas que les droits du postulant à l'allocation supplémentaire ne soient examinés et l'allocation supplémentaire elle-même accordée, s'il y a lieu.
- 4 — Cette règle souffre, cependant, certaines exceptions. Il résulte, en effet, de la nouvelle rédaction de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale que le droit à l'allocation supplémentaire au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes demeure subsidiaire par rapport à celui conféré par l'article L. 685 (avantages de vieillesse) ou par l'article L. 685-1 (pensions d'invalidité).

Les demandes d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes doivent donc faire apparaître la situation des postulants au regard des différents régimes d'invalidité ou de vieillesse dont ils peuvent être ressortissants. Il convient, à cet égard, d'envisager un certain nombre de cas particuliers.

*Premier cas.* — Les droits du postulant à une pension de vieillesse ou d'invalidité ouvrant droit à l'allocation supplémentaire sont effectivement ouverts, soit qu'il bénéficie déjà de cette pension, soit que celle-ci lui ait

**INSTRUCTION**  
**N° 61-146 - B 2**  
**du**  
**8 novembre 1961**

été attribuée, mais il n'a pas demandé à l'organisme compétent l'allocation supplémentaire elle-même. Dans ce cas, vous l'invitez à accomplir immédiatement cette démarche et vous faites instruire sa demande au regard des seuls avantages prévus par le code de la famille et de l'aide sociale.

*Deuxième cas.* — L'intéressé pourrait, semble-t-il, prétendre à un avantage d'invalidité ou de vieillesse ouvrant droit à l'allocation supplémentaire, mais il a négligé de le demander. Comme dans le premier cas, vous l'invitez à faire valoir ses droits aux deux allocations. Mais vous accueillez la demande d'allocation supplémentaire explicitement formulée ou seulement implicite et, si les droits de l'intéressé à une allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes sont reconnus par la commission, vous attribuez l'allocation supplémentaire au titre de l'article L. 711-1 jusqu'au premier versement de l'avantage principal et de l'allocation supplémentaire par l'organisme de vieillesse ou d'invalidité compétent.

*Troisième cas.* — Ce cas est une variante du précédent : il s'agit du transfert du droit à l'allocation supplémentaire de l'aide sociale à la vieillesse, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans. Comme précédemment, une demande d'avantage principal et d'allocation supplémentaire devra être souscrite par l'intéressé, mais vous continuerez à verser l'allocation supplémentaire jusqu'au premier versement par l'organisme débiteur.

- 5 — Ce changement de régime à soixante ans par transfert d'un droit acquis en vertu de l'article L. 711-1, à un droit ouvert en vertu de l'article L. 685, peut cependant ne pas se produire dans tous les cas. Deux exceptions à ce principe au moins peuvent être signalées :
- a) Les aveugles et les grands infirmes travailleurs qui disposent de ressources supérieures au plafond de l'allocation spéciale (1,700 NF), lorsque cette allocation spéciale est le seul avantage de vieillesse auquel ils seraient en droit de prétendre, mais inférieure au plafond de 2.010 NF qui leur est applicable pour l'attribution de l'allocation mensuelle d'aide sociale. Leurs droits à l'allocation supplémentaire ne sont, en effet, pas ouverts au titre de l'article L. 685.
  - b) Les infirmes, aveugles et grands infirmes âgés de soixante ans ou plus, mais de moins de soixante-cinq ans, qui n'auraient pas été reconnus « inaptés au travail » par l'organisme de sécurité sociale dont ils relèvent. Cette situation, quelque anormale qu'elle soit en apparence, s'est, en effet, déjà présentée et peut encore se présenter. En effet, l'inaptitude au travail, au sens des législations de sécurité sociale est une inaptitude à la fois totale et définitive alors que la qualité d'infirmes au regard de l'aide sociale est sujette à révision. Toutefois, une telle contrariété de décisions entre un organisme de sécurité sociale et une commission d'aide sociale, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne qualifiée « grand infirme », ne devra pas être laissée en suspens ; vous voudrez bien inviter, en pareil cas, les intéressés à user des recours contre la décision de l'organisme de sécurité sociale qui leur sont ouverts devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale et, au besoin, vous provoquerez un nouvel examen de la situation de l'intéressé, en ce qui concerne le taux d'invalidité qui lui a été reconnu par l'aide sociale.
- 6 — Lorsque le transfert a lieu, dans le deuxième et le troisième cas ci-dessus, la suppression de l'allocation supplémentaire au titre de l'article L. 711-1 ne prend effet qu'à compter de la date du premier paiement par l'organisme débiteur. Ce dernier ne doit donc pas verser de rappel pour la période comprise entre la date d'effet de la demande et le premier paiement. C'est pourquoi j'ai demandé à M. le Ministre du Travail et à M. le Ministre de l'Agriculture de bien vouloir recommander aux principaux organismes de sécurité sociale, débiteurs d'avantages de vieillesse ou d'invalidité, de notifier

à la préfecture toute attribution de l'allocation supplémentaire prononcée par eux au profit d'une personne qu'ils savent être bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de telle manière que l'allocation supplémentaire ne soit pas payée deux fois. Cette même liaison doit permettre à la préfecture, lorsque l'avantage principal d'invalidité ou de vieillesse tombe sous le coup des règles restrictives de cumul fixées par l'article 166, deuxième alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, de demander également le versement au profit du département du rappel de l'avantage d'invalidité ou de vieillesse qui a pratiquement été avancé par l'aide sociale.

- 7 — Vous noterez, à propos de ce transfert, de la charge de l'allocation supplémentaire de l'aide sociale à un régime de vieillesse, que les allocations d'aide sociale étant subsidiaires ne doivent pas être prises en considération par les organismes de vieillesse dans le décompte des ressources de l'intéressé pour l'appréciation de son droit à l'allocation supplémentaire.
- 8 — *Etrangers.* — Aucun élément nouveau n'est à signaler en ce qui concerne la situation des étrangers au regard de l'allocation supplémentaire au titre de l'article L. 711-1 par rapport aux indications données à ce sujet par la circulaire du 8 juillet 1958.

## II. — Règles d'attribution de l'allocation supplémentaire.

- 9 — Compte tenu de ce que l'allocation supplémentaire doit désormais être accordée par priorité, les règles d'attribution et de calcul de cet avantage se trouvent sensiblement modifiées. Le principe demeure que le Préfet est compétent pour prendre la décision d'admission ou de rejet, mais la nouvelle rédaction précise qu'il agit en cette matière au vu de la décision de la commission d'admission. Il faut, en effet, que les droits de l'intéressé à l'allocation mensuelle aient été reconnus par l'organisme compétent en matière d'aide sociale. Toutefois, à la différence de la commission départementale qui devra être saisie de l'ensemble, si un recours est formé contre la décision de la commission d'admission ou la vôtre, la commission d'admission n'a pas à attribuer ou à refuser l'allocation supplémentaire. J'estime, par conséquent, que la meilleure formule consiste à rédiger la décision, de manière à faire apparaître le montant des ressources qui doivent être déduites du plafond applicable en l'espèce, soit par exemple :

« Le sieur X est admis au bénéfice de l'allocation mensuelle, compte tenu du plafond réglementaire égal à... et de ressources estimées à... », à quoi la commission pourra ajouter, s'il y a lieu : « et de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation ».

- 10 — C'est donc à vos services qu'il appartiendra, au vu de cette décision, de fixer la part respective de chacune des prestations.

Notification de la décision devra être faite à l'intéressé, ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations. La notification à l'intéressé fera apparaître clairement tous les éléments du calcul : plafond, ressources retenues par la commission, montant de l'allocation supplémentaire, montant de l'allocation d'aide sociale, éventuellement, montant de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation.

Il va de soi, dans ces conditions, que l'allocation supplémentaire pourra très bien être accordée seule au taux plein ou à un taux différentiel, même si aucune allocation n'est payée effectivement au compte de l'aide sociale. Le rôle de la commission d'admission dans cette hypothèse aura été seulement d'ouvrir au postulant un droit à l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

**INSTRUCTION**  
**N° 61-146 - B 2**  
**du**  
**8 novembre 1961**

- 11 — Le montant maximum de l'allocation supplémentaire reste fixé à 312 NF par an. Le complément unique de 108 NF pour les moins de soixante-quinze ans ou de 208 NF à partir de soixante-quinze ans (rectifier à ce sujet la circulaire du 19 juillet 1961) n'a pas à être décompté dans le calcul des allocations servies. Mais vous devez le faire apparaître dans la notification à l'intéressé, en précisant qu'il s'ajoute intégralement à l'allocation supplémentaire, quel que soit le montant de celle-ci.

Quant au taux plein de l'allocation mensuelle, c'est pour les aveugles et les grands infirmes le taux antérieur à l'application de la loi du 27 mars 1956, soit 624 ou 658 NF, suivant l'importance de la localité. L'incorporation dans l'allocation supplémentaire de la majoration de 10 % qui résultait de la loi du 27 mars 1956, se trouve, en effet, automatiquement réalisé par l'attribution de celle-ci en priorité.

En revanche, pour les aveugles et les grands infirmes qui perçoivent l'allocation supplémentaire à un autre titre que l'aide sociale, notamment pour ceux qui, âgés d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, bénéficient d'un avantage de vieillesse ouvrant droit à l'allocation supplémentaire, les taux pleins de l'allocation mensuelle qui doivent être retenus par les commissions d'aide sociale sont 626,40 et 723,80 NF.

- 12 — En ce qui concerne la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire, il y a lieu de considérer, compte tenu de ce que l'allocation supplémentaire, accordée désormais en priorité, se substitue pour partie à l'allocation d'aide sociale au lieu de s'y ajouter, que la date d'effet des demandes est déterminée par la règle en vigueur pour les allocations d'aide sociale, telle qu'elle est fixée par l'article 18 du décret du 11 juin 1954. Par suite, alors que sous le régime antérieur la demande d'allocation supplémentaire prenait normalement effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle était présentée, l'allocation supplémentaire sera désormais attribuée à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date de la demande.

Les arrérages d'allocation supplémentaire pourront donc comporter une fraction du montant annuel de celle-ci correspondant à un demi-mois.

### III. — Substitution du nouveau régime à l'ancien.

- 13 — En accord avec M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques et dans un souci de simplification, la date d'effet de la modification de l'article L. 711-1 par l'ordonnance du 7 janvier 1959 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1959.
- 14 — La répartition des avantages versés aux bénéficiaires d'une allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes devra donc être modifiée à compter de cette date. Mais il ne sera pas nécessaire de faire déposer une demande d'allocation supplémentaire par tous ceux qui, en raison de leurs ressources, ont été exclus jusqu'à présent de cet avantage et qui vont désormais être appelés à en bénéficier. Ils seront, en effet, réputés avoir présenté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 une demande d'allocation supplémentaire.

Il ne sera pas nécessaire non plus de saisir les commissions d'admission à l'aide sociale puisque cette révision ne doit entraîner aucune modification dans le montant global des allocations servies, sous réserve, toutefois, de l'octroi des compléments de 16 NF et de 52 NF, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1961, et du complément unique de 108 ou 208 NF depuis cette date.

Toutefois, il serait très souhaitable de notifier aux intéressés le changement dans la répartition des charges entre le Fonds national de solidarité et l'aide sociale. Cette notification apparaît de toute manière indispensable pour avertir les intéressés du nouveau système de paiement qui sera mis en vigueur à cette occasion, comme il sera indiqué dans la quatrième partie ci-après.

- 15 — Cette revision des droits des anciens bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes se limitant à une simple modification dans la répartition des avantages accordés, j'estime qu'elle devrait pouvoir être terminée d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Devront être examinés en premier lieu les dossiers de ceux auxquels vous avez précédemment refusé le bénéfice de l'allocation supplémentaire parce que leurs ressources, augmentées de l'allocation mensuelle, atteignaient le plafond qui leur était applicable. Il y a, en effet, le plus grand intérêt à faire attribuer rapidement à cette catégorie, pour les trois années depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les compléments de l'allocation supplémentaire qu'ils n'ont pu percevoir jusqu'à présent.

En deuxième lieu, les bénéficiaires de l'allocation d'aide sociale au taux plein et de l'allocation supplémentaire à un taux différentiel devront se voir attribuer désormais l'allocation supplémentaire au taux plein et l'allocation d'aide sociale à un taux différentiel.

Enfin, une troisième catégorie, constituée par ceux qui bénéficient déjà de l'allocation d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire, toutes deux au taux plein, ne subira aucune modification.

- 16 — Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et la date à laquelle la revision de chaque dossier prendra effet, et qui devrait être systématiquement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1962, votre département sera remboursé par le Fonds national de solidarité des sommes qui auront été payées en trop par l'aide sociale, suivant une procédure analogue à celle prévue par la circulaire du 12 novembre 1957 pour le remboursement aux départements de l'augmentation de 10 p. 100 de l'allocation mensuelle aux aveugles et grands infirmes résultant de la loi du 27 mars 1956. Vous voudrez donc bien m'adresser des états de remboursement, distincts des précédents, faisant apparaître le montant des sommes versées par l'aide sociale aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire et la période à laquelle ces versements se rapportent. Pour éviter de surcharger trop vos services, je suis disposé à accepter des états de remboursement sous une forme simplifiée, à condition, toutefois, que la présentation permette de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise dans le décompte des sommes dont le remboursement est demandé au Fonds national de solidarité.

C'est ainsi qu'au lieu d'états nominatifs vous pourrez m'adresser des états globaux par catégories de bénéficiaires, en procédant de la manière suivante :

- a) Vous déterminerez les taux de remboursement annuels et mensuels suivant le montant des allocations accordées. Trois cas seront à cet égard à distinguer :
- pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide sociale au taux plein et d'une allocation supplémentaire différentielle (c'est la deuxième catégorie définie au n° 15 ci-dessus), le remboursement annuel est égal à la différence entre 312 NF et le taux annuel de cette dernière allocation ;
  - pour les bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale différentielle d'un montant annuel égal ou supérieur à 312 NF, le remboursement annuel est de 312 NF ;
  - pour les bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale différentielle d'un montant annuel inférieur à 312 NF, le remboursement annuel est égal au taux annuel de l'allocation versée.

L'ensemble de ces deux derniers cas correspond à la première catégorie visée au n° 15 ci-dessus.

**INSTRUCTION**  
**N° 61-146 - B 2**  
du  
**8 novembre 1961**

- b) Vous calculerez les remboursements effectifs à prévoir, en multipliant le taux mensuel de remboursement par le nombre de mois pendant lesquels l'aide sociale aura fait l'avance pour le compte du Fonds national de solidarité ;
- c) Vous multipliez ces taux de remboursement effectifs par le nombre de bénéficiaires qui ont bénéficié de l'aide sociale aux infirmes au même taux et pendant la même période ;
- d) Vous additionnez les totaux ainsi obtenus pour parvenir à un décompte global.

Le tableau donné en annexe I vous fournira sur la base de quelques chiffres un modèle d'état de remboursement.

Les sommes payées par l'aide sociale ayant déjà fait ou devant faire l'objet du règlement de la part incombant à l'Etat, le remboursement qui vous sera adressé au titre du fonds national de solidarité ne comportera, sauf indications contraires de vos services, que la part des collectivités locales.

- 17 — Conformément aux instructions données par la circulaire n° 1.237 du 28 septembre 1957 (p. 8, paragraphe F. : Dispositions transitoires) vous avez jusqu'à présent donné un effet rétroactif à celles des demandes d'allocation supplémentaire qui vous étaient présentées par des personnes remplissant les conditions d'attribution depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou postérieurement à cette date.

Le décret n° 60-276 du 25 mars 1960 modifiant le chapitre II du titre II du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IX du Code de la sécurité sociale relatif au Fonds national de solidarité a, dans son article 3, fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1960, la date limite au-delà de laquelle cette rétroactivité devait cesser, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'article L. 685-1 du Code de la sécurité sociale (bénéficiaires d'une pension d'invalidité).

Cette date limite n'est pas opposable, en principe, aux bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Toutefois, l'utilité d'un délai pour permettre aux postulants de réclamer l'attribution de l'allocation supplémentaire depuis la date à laquelle ils remplissaient les conditions d'admission et, au plus tôt, au 1<sup>er</sup> janvier 1957, ne résulte que du caractère rétroactif que le législateur a expressément donné à la loi du 2 août 1957 (article 10). Il n'est nullement imposé par un texte. Les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes n'ont donc aucun droit acquis à ce qui n'était qu'une simple mesure d'application de la rétroactivité de la loi, décidée par circulaire.

Par suite, si vous ne l'avez déjà fait pour les demandes antérieures, il convient, à compter de la date de réception de la présente circulaire, de ne plus donner d'effet aux demandes d'allocation supplémentaire dont vous serez saisi qu'à compter du premier jour de la quinzaine suivante, ainsi qu'il est dit au paragraphe n° 12 ci-dessus.

#### IV. — Modalités de paiement de l'allocation supplémentaire.

- 18 — Le rapprochement avec les règles de l'aide sociale, que la mise en application du nouveau régime de l'allocation supplémentaire au titre de l'article L. 711-1 va permettre, se traduira par une assimilation complète sur le plan des modalités de paiement. En effet, M. le Ministre du Travail et M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques se sont déclarés d'accord sur l'interprétation que je leur ai proposée de l'article 31 du décret susmentionné du 26 juillet 1956, dans lequel l'expression « avantage de vieillesse dont l'orga-

nisme de vieillesse ou le service liquidateur est débiteur » doit être regardée comme désignant non telle ou telle allocation versée en application de la législation de sécurité sociale, mais, plus généralement, l'avantage générateur du droit à l'allocation supplémentaire, c'est-à-dire, en ce qui concerne les personnes visées par l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale, l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes ou l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes.

Dans cette perspective, l'article 31 susvisé doit être compris comme imposant de payer les arrérages de l'allocation supplémentaire « dans les mêmes formes et conditions » que l'allocation d'aide sociale, c'est-à-dire, en particulier, suivant la même périodicité mensuelle de celle-ci.

- 19 — La substitution à l'actuelle périodicité trimestrielle des paiements de l'allocation supplémentaire d'une périodicité mensuelle permet désormais le règlement simultané au moyen d'un même titre de paiement des allocations d'aide sociale aux infirmes et de l'allocation supplémentaire.

Ce système de paiement unique remplacera le double système en vigueur à l'heure actuelle qui consiste pour le règlement de l'allocation d'aide sociale à faire émarger le bénéficiaire sur un registre spécial tenu par le comptable payeur (le percepteur, la plupart du temps) et, pour celui de l'allocation supplémentaire, à lui faire remettre, au même comptable, un coupon détaché d'un carnet à son nom.

D'autre part, l'autorisation donnée par la circulaire du 19 juillet 1961 de payer l'allocation supplémentaire et la troisième mensualité des allocations d'aide sociale au moyen du même mandat-carte trimestriel est désormais sans objet.

Tous les mois, vous adresserez au Trésorier-Payeur Général un état nominatif, en triple exemplaire, des infirmes, aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ces états comporteront trois colonnes faisant apparaître, pour chaque allocataire : l'une, la somme lui revenant au titre de l'allocation supplémentaire ; l'autre, la somme lui revenant au titre de l'aide sociale, toutes allocations confondues, la ventilation apparaissant, s'il y a lieu, sur un état séparé ; la troisième, le total des deux précédentes. Ces sommes seront libellées en nouveaux francs.

La production de cet état en triple exemplaire a pour but de permettre, dans les écritures du Trésorier-Payeur général, l'imputation des sommes qui intéressent le budget de l'Etat (allocation supplémentaire) et le budget départemental (aide sociale).

Vous joindrez à ces états nominatifs, pour chaque allocataire, un titre de paiement correspondant à la somme totale à verser. Ce titre sera, soit un chèque sur le Trésor, soit, pour les préfectures dotées d'un équipement mécanographique et autorisées à utiliser ce mode de règlement, un mandat-carte postal.

Si vos services ne disposent pas d'un équipement mécanographique permettant l'envoi de mandats-cartes et donc un paiement à domicile, le système des chèques sur le Trésor ne dispensera pas le bénéficiaire de se présenter chaque mois pour encaisser le montant de ses allocations au guichet du comptable payeur. Mais il n'aura à se présenter qu'une fois. Outre ses avantages sur le plan administratif, ce système représente pour les bénéficiaires eux-mêmes une simplification sensible, le seul inconvénient pour eux étant évidemment le risque de perte du chèque qui leur aura été adressé.

- 20 — Afin de faciliter le contrôle du comptable assignataire, les états nominatifs devront, chaque mois, faire apparaître à part les modifications, admissions et radiations intervenues au cours du mois précédent.

**INSTRUCTION**  
**N° 61-146 - B 2**  
**du**  
**8 novembre 1961**

D'autre part, au lieu des deux fiches actuellement établies pour chaque allocataire, vous adresserez au Trésorier-Payeur général une seule fiche comportant certains renseignements destinés à être rapprochés de ceux figurant sur les états nominatifs mensuels. Cette fiche pourrait être conçue d'après le modèle annexé à la présente circulaire (annexe II). Les modifications ultérieures dans le montant annuel des allocations, les radiations ou suspensions, devront être notifiées au comptable assignataire qui portera les renseignements sur la fiche dans la case réservée à cet effet. Ces notifications seront adressées tous les mois, avec les fiches nouvelles correspondant aux admissions, en même temps que les états nominatifs, et devront correspondre aux modifications, radiations, suspensions et admissions figurant, en une rubrique spéciale, sur lesdits états nominatifs.

J'ajoute que la procédure du paiement par carnets de coupons étant abandonnée, il conviendra, le moment venu, de réclamer aux bénéficiaires les carnets en leur possession. Cette restitution pourrait être opérée par l'intermédiaire des mairies.

En ce qui concerne les frais de mandats, je pense qu'une ventilation entre l'aide sociale et le Fonds national de solidarité serait une source de complications. Il me semble dans ces conditions que l'imputation sur un seul budget serait de beaucoup préférable, et, pour éviter des demandes de remboursement, il est souhaitable que ce soit sur le budget de l'aide sociale.

J'attacherais le plus grand prix à ce que ce système de paiement unique soit partout mis en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et puisse donc être appliqué, pour la première fois, pour l'échéance du 31 janvier 1962.

Les difficultés d'interprétation et d'application de la présente circulaire devront m'être adressées, sous le timbre de la direction générale de la population et de l'action sociale, 4<sup>e</sup> bureau, 9, avenue de Lowendal, Paris (7<sup>e</sup>). En particulier, les difficultés évoquées dans des lettres antérieures de vos services restées sans réponse, qui ne pourraient trouver de solution sur la base des instructions ci-dessus, pourront être rappelées par une correspondance spéciale.

Toutefois, les états de remboursements prévus au paragraphe n° 9 ci-dessus devront m'être adressés sous le timbre du 8<sup>e</sup> bureau, et les questions relatives aux frais d'imprimés et de matériel devront être traitées en liaison avec le 5<sup>e</sup> bureau de la même direction générale.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller référendaire à la Cour des Comptes,*  
*Directeur général de la population et de l'action sociale,*  
**BERNARD LORY.**

RESSOURCES retenues par la commission (facultatif). 1	ALLOCATION d'aide sociale versée (taux annuel). 2	ALLOCATION supplémentaire versée (taux annuel). 3	TAUX DE REMBOURSEMENT à demander au F. N. S.		NOMBRE de mois. 6	T O T A U X 7	NOMBRE de béné- ficiaires. 8	T O T A U X 9
			Pour 1 an. 4	Pour 1 mois. 5				
NF	NF	NF	NF	NF		NF		NF
164	500	200	112	9,33	17	158,61	1	158,61
664	200	0	200	16,67	12	200	2	400
470	624	258	54	4,50	20	90	1	90
600	624	128	184	15,33	25	383,25	5	1.916,25
id.	id.	id.	id.	15,33	6	91,98	2	183,96
400	658	294	18	1,50	15	37,50	10	375
id.	id.	id.	id.	1,50	32	48	1	48
550	658	144	168	14	24	336	8	2.688
752	600	0	312	26	10	260	9	2.340
id.	id.	id.	id.	26	28	728	4	2.912
id.	id.	id.	id.	26	16	416	2	832
1.000	352	0	312	26	35	910	13	11.830
1.102	250	0	250	20,83	3	62,49	3	187,47
1.152	200	0	200	16,67	19	316,73	6	1.900,38
id.	id.	id.	id.	16,67	11	183,37	5	916,85
1.202	150	0	150	12,50	26	325	7	2.275
id.	id.	id.	id.	12,50	30	375	1	375
Total du nombre des bénéficiaires.....							80	
Total général.....								29.428,52

**INSTRUCTION**  
**N° 61-146 - B 2**  
**du**  
**8 novembre 1961**

*Annexe II*

DÉPARTEMENT D .....

**Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité  
et aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.**

**FICHE INDIVIDUELLE**

Nom et prénoms du bénéficiaire : .....

Date et lieu de naissance : .....

Résidence : .....

Date d'effet de la décision d'admission : .....

Montant de l'allocation annuelle accordée :

a) Au titre de l'allocation supplémentaire : .....

b) Au titre de l'aide sociale : .....

Comptable assignataire : Trésorier-Payeur Général de : .....

**DECISIONS INTERVENUES POSTERIEUREMENT A L'ADMISSION**

Dates d'effet des décisions :

Modifications du montant de l'allocation  
annuelle, radiation ou suspension :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....